

BGE 76 I 262

Bundesgericht (BGE), 1944-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_76_I_262

FR: ATF 76 I 262

IT: DTF 76 I 262

Volltext

262 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. VI. BEFREIUNG VON KANTONALEN ABGABEN EXEMPTION DE CONTRIBUCTIONS CANTONALES 45. Arrêt du 23 juin 1950 dans la cause Contentieux du 1^{er} arrondissement des Chemins de fer fédéraux contre le canton de Neuchâtel. Art. 6 de la loi fédérale du 23 juin 1944 sur les Chemins de fer fédéraux. Exonération des Impôts neuchâtelois (Impôts de mutation), prononcée en faveur des CFF s'agissant de l'achat d'une maison partiellement nécessaire pour le logement du personnel. Befreiung von kantonalen Abgaben. Handänderungssteuer bei einem Wohnhaus, das die Verwaltung der SBB erwirbt, um ihrem Personal Wohngelegenheit im Umkreis zu verschaffen; Voraussetzungen und Umfang des Art. 6 des Bundesbahngesetzes vorgesehenen Steuerprivilegs. Art. 6 della legge federale del 23 giugno 1944 sulle Ferrovie federali Esenzione delle Imposte cantonali e tasse di successione immobiliare per la compra di una casa necessaria, in parte, all'alloggio del personale. Resume des faits : A. - En 1948, les Chemins de fer fédéraux (CFF) ont acheté à proximité de leur station de Boudry une maison d'habitation, dite maison Clerc, qui comprend trois logements. Le canton de Neuchâtel ayant réclamé le paiement des Impôts pour le transfert immobilier, les CFF refusèrent en alléguant être au bénéfice de la franchise d'impôts. Le Département des finances estima que l'exonération des Impôts ne se justifiait ni du point de vue de l'art. 6 de la loi fédérale du 23 juin 1944 sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF), ni du point de vue de l'art. 92 de la loi fédérale du 20 juin 1930 sur l'expropriation (LEx). Les CFF saisirent alors la Commission neuchâteloise de recours en matière fiscale, mais celle-ci les débouta, le 29 décembre 1949, et mit les frais à leur charge. Befreiung von kantonalen Abgaben. NO 45. 263 B. - Le 9 février 1950, les CFF portèrent le litige devant le Tribunal fédéral conformément à l'art. 111 lit. a OJ. Ils demandent à la Cour de prononcer qu'ils ne sont pas débiteurs des Impôts que leur réclame le canton de Neuchâtel. G. - Le canton de Neuchâtel conclut au déboulement pur et simple des demandeurs. Le Tribunal fédéral a jugé que, pour l'achat de la maison Clerc, les CFF étaient exempts des Impôts prévus par la loi neuchâteloise. Considérant en droit : 1. - Les CFF n'ayant pas suivi la procédure d'expropriation, mais ayant acheté l'immeuble, ce n'est pas l'art. 92 LEx, mais uniquement l'art. 6 LCFF qui s'applique. 2. - La franchise fiscale prévue par l'art. 6 LCFF s'étend à « tout impôt cantonal ou communal ». Elle ne concerne donc pas uniquement les impôts directs, mais toute espèce d'impôt quelconque (RO 64 I 298) et en particulier les Impôts qui, selon le système de la loi neuchâteloise, sont assimilables aux droits de mutation usuels. 3. - La franchise fiscale accordée aux CFF par l'art. 6 LCFF « ne s'étend pas aux immeubles qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation ». Sont nécessaires à l'exploitation, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, non seulement les immeubles dans lesquels une exploitation quelconque serait techniquement et absolument impossible, mais encore ceux qui sont destinés à créer les conditions d'une exploitation offrant toute garantie de sécurité et de régularité (RO 60 I 150, consid. 2 et les arrêts cités). 4. - S'agissant de l'exemption des Impôts,

impôt qui se paie lors du transfert de la propriété, ce sont les besoins effectifs des CFF et la destination réelle qu'ils assignent à l'immeuble lors de ce transfert qui sont décisifs. À cet égard, les CFF ont déclaré qu'ils entendaient loger dans 264 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. la maison le personnel dont ils avaient besoin sur place, en particulier un homme d'équipe de la voie. Lors de l'achat, un commis de gare occupait déjà l'appartement du premier étage. Depuis lors, un autre commis de gare est venu s'installer dans l'appartement du rez-de-chaussée et il est vraisemblable que le garde-voie, dont la maisonnette sera démolie lors de l'établissement de la seconde voie, sera aussi logé dans la maison, de préférence à l'ouvrier de la voie. Entrent donc en ligne de compte pour y être logés deux commis de gare et un garde-voie ou éventuellement un ouvrier de la voie. D'après les dispositions réglementaires, le garde-voie doit habiter un logement de service, c'est-à-dire un logement assigné (pour des raisons de service) (art. 11 al. 1 du Règlement des fonctionnaires II). Il est dès lors clair que, dans la mesure où un immeuble des OFF contient un tel logement, il est « nécessaire à l'exploitation » au sens de l'art. 6 LOFF et bénéficie de la franchise fiscale prévue par cette disposition (RO 33 I 783). Mais l'administration et les OFF en particulier, lorsqu'il n'y a pas lieu d'assigner un logement de service, peuvent néanmoins imposer un lieu de résidence au fonctionnaire (art. 8 Stat.). Les OFF allèguent qu'ils seraient même fondés, au besoin, à assigner une résidence dans un périmètre restreint, dont le lieu de travail serait le centre, c'est-à-dire, par exemple, dans tel quartier d'une agglomération à l'exclusion de tel autre. Il n'apparaît pas, vu le texte de l'art. 8 précité et celui de l'art. 6 du Règlement des fonctionnaires II que cette prétention des OFF soit inadmissible. Le seul fait qu'un immeuble appartenant aux OFF servirait à loger des fonctionnaires en résidence assignée ne mettrait sans doute pas cet immeuble au bénéfice de la franchise d'impôt prévue par l'art. 6 LOFF, car les fonctionnaires dont il s'agit, même s'ils sont en résidence assignée strictement pour les besoins de l'exploitation, pourraient se loger partout ailleurs dans le périmètre assigné. Cependant, il peut arriver que, dans le Befreiung von kantonalen Abgaben. N° 45. 265 périmètre restreint ou les OFF assignent une résidence à un fonctionnaire, la rareté des maisons d'habitation exclue pratiquement toute possibilité de logement. Dans un tel cas, si les OFF achètent un immeuble pour le logement dudit fonctionnaire, cet immeuble apparaîtra nécessaire à l'exploitation au sens de l'art. 6 al. 1 LOFF, pourvu, d'une part, que l'assignation de résidence soit bien justifiée par les exigences de la sécurité et de la régularité du trafic et, d'autre part, que l'achat de l'immeuble soit essentiellement imposé par la rareté des habitations dans le périmètre et non pas des motifs d'opportunité. Dans la présente espèce, d'une part, il est certain que la sécurité et la régularité du trafic exige que l'un des deux commis qui, avec le chef de gare, desservent la station de Boudry, habite à proximité immédiate de cette station. En effet, si le chef de gare réside dans le bâtiment ferroviaire, ou il occupe un logement de service. En son absence (maladie, vacances, voyages) et à moins qu'un commis de gare ne réside à proximité immédiate, il n'y aurait aucun employé de gare sur place en dehors des heures de service, ce qui représente un risque, sinon pour la sécurité, du moins pour la régularité du trafic. D'autre part, il n'existe, à proximité immédiate de la station, que quelques très rares maisons, dont aucune n'entre en ligne de compte pour le logement de locataires. Les seules possibilités de logement se trouvent à Boudry même, localité qui est à plus d'un kilomètre de la station. Les deux conditions posées plus haut pour l'application de l'art. 6 LOFF aux immeubles qui servent au logement de fonctionnaires en résidence assignée sont donc réalisées dans la présente espèce pour le logement d'un commis de gare en tout cas. Il est vrai que les OFF n'ont

effectivement assigne de residence ni a l'un ni a l'autre des deux commis loges dans la maison Olerc. Mais c'est uniquement que les necessites du service coincident avec la commodite et les besoins des fonctionnaires en question. TI est certain que si les deux commis manifestaient l'intention de quitter 266 Verwaltungs- und Disziplinarrecht. la maison Cierc pour aller s'installer a Boudry, l'administration interviendrait et assignerait a l'un des deux tout au moins une residence a proximite immediate de la station. Il y a donc implicitement residence assignee. Cela suffit du point de vue de l'art. 6 LCFF. En definitive il apparait que la maison achetee par les CFF leur est necessaire, du point de vue de la securite et de la regularite du trafic, pour loger deux fonctionnaires, a savoir un commis de gare et un garde-voie ou un ouvrier de la voie. Dans cette mesure, les CFF doivent, pour cette maison, etre mis au benefice de la franchise fiscale prevue par l'art. 6 LCFF. 5. - Cependant, la maison ne contient pas seulement deux, mais trois appartements, de sorte qu'elle n'est que partiellement necessaire a l'exploitation. Dans des cas analogues (RO 29 I 189, 60 I 149) le Tribunal federal a juge que l'application de l'art. 6 al. 1 LCFF emportait une franchise fiscale partielle. Mais il s'agissait des impôts directs et periodiques qui frappent la fortune notamment. On conçoit que, dans de tels cas, la franchise fiscale puisse etre partielle, l'objet de l'impôt etant divisible. Il n'en va pas de meme s'agissant des taxes qui frappent des actes juridiques et notamment les transferts de propriete (art. 8 du code des Iods de 1842). De tels actes, en effet, sont indivisibles et la taxe qui les frappe l'est aussi. Ou bien l'immeuble acquis est « necessaire a l'exploitation» ou bien il ne l'est pas; dans le premier cas, aucun droit de mutation (Iods) ne peut etre preleve; dans le second, au contraire, ces droits sont dus sans aucune restriction. Dans la presente espece, deux logements d'une maison qui en comporte trois sont necessaires a l'exploitation. Etant donnees cette proportion et les circonstances locales, les exigences de l'exploitation l'important, dans la destination de l'immeuble, sur les considerations tenant a l'opportunité, par exemple le besoin de loger d'autres fonctionnaires, vu la penurie de logements qui existe a Boudry.) J \, \ .\ Enteignungsrecht, N0 46. 267 Du point de vue de l'acquisition, l'immeuble apparait des lors necessaire a l'exploitation au sens de l'art. 6 al. 1 LCFF et le transfert de la propriete ne peut etre frappe de Iods. VII. VERFAHREN PROC:EDURE Vgl. NI. 42. - Voir n Q 42. C. ENTEIGNUNGSRECHT EXPROPRIATION 46. Sentenza 5 Ilglio 1950 nella causa Confederazione svizzera contro Mattei. 1. L'art. 77 cp. 2 LEspr e uno. disposizione d'ordine (consid. 1). 2. L'art. 76 LEspr e applicabile per analogia al caso in cui, cessata la requisizione militare (art. 203 OM), la Confederazione svizzera procede all'espropriazione del fondo requisito. L'interesse e dovuto dal giorno dell'inoltro della domanda di esproprio (consid. 3). 1. Art. 77 Abs. 2 EntG ist eine Ordnungsvorschrift (Erw. 1). 2. Art. 76 EntG ist entsprechend anwendbar, wenn die Eidgenossenschaft nach Wegfall der militärischen Requisition (Art. 203 MO) eines Grundstücks zu dessen Enteignung schreitet. Die Entschädigung ist in diesem Falle vom Tage der Einleitung des Enteignungsverfahrens an zu verzinsen (Erw. 3). 1. L'art. 77 101. 2 LEx est une disposition d'ordre (consid. 1). 2. L'art. 76 LEx s'applique par analogie au cas Oll, 10. requisition militaire (art. 203 OM) ayant pris fin, la Confederation procede a l'expropriation du fonds requisitionne. L'indemnité porte interet des l'introduction de la demande d'expropriation (consid. 3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.